



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept juillet à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 21 juillet 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 25
Absents représentés 6
Absents 2

VOTES :

POUR 31
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond a donné pouvoir à Monsieur MERCIER Julien, Monsieur SADDIER Martial a donné pouvoir à Madame GAY Agnès

ABSENTS (2) :

Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur SIMSEK Ferat

Monsieur Pierre DELULLIER est désigné secrétaire de séance.

N°B_135_2026 : Mise à disposition de locaux au profit d'associations

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3 qui dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

CONSIDÉRANT le besoin des associations bonnevilloises de pouvoir bénéficier de locaux, tout au long de l'année, pour leur fonctionnement et le stockage de leur matériel ;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire propose que les associations bonnevilloises qui en font la demande, sous réserve de la disponibilité des locaux et accord de la collectivité puissent bénéficier d'une mise à disposition annuelle ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition fera l'objet d'une convention avec chaque association, celle-ci précisera la valorisation du bien mis à disposition gracieusement (avantage en nature) sur la base du tableau ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les demandes de mise à disposition de locaux seront étudiées par une commission composée de :

- Mathieu Clerc
- Géraldine Coffy

- Caroline Perrin Gotra
- Jessica Lara Lopez
- Vincent Perrillat-Amédée
- Dominique Jimenez
- Fanny Haudiquet

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de mise à disposition gratuite de locaux aux associations bonnevilloises qui en font la demande, sous réserve de disponibilités.

ARTICLE 2 : DIT que chaque mise à disposition gratuite de locaux au profit d'une association fera l'objet d'une convention (dont le modèle est ci-annexé) précisant les modalités de la mise à disposition et mentionnant la valorisation du bien mis à disposition gracieusement (avantage en nature) sur le fondement du tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 : DIT que pour toute mise à disposition, les statuts de l'association, le compte-rendu de la dernière assemblée générale, le compte-rendu financier ainsi qu'une attestation d'assurance devront être transmis à la commune, sans lesquels aucune mise à disposition ne pourra être validée.

ARTICLE 4 : DIT qu'en cas de plainte du voisinage pour nuisances, de locaux rendus sales ou dégradés, la commune se réserve le droit de résilier la convention de mise à disposition en cours et de refuser toute mise à disposition ultérieure.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent, notamment les conventions de mise à disposition de locaux avec les associations bonnevilloises qui en auront fait la demande, sous réserve de la disponibilité des locaux, conformément au projet de modèle de convention ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Pierre DELULLIER



Pour le maire empêché et par délégation
Le 1^{er} adjoint
Dominique PITTET



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.